

Article L554-1 du Code de l'environnement

Date de mise à jour : 16 Mars 2023

Notre analyse

I. Les travaux :

- à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
- ou à proximité des ouvrages construits en vue de prévenir des inondations et des submersions,

doivent être réalisés sans porter atteinte à leur intégrité, sécurité ou continuité de fonctionnement, à l'environnement, à la sécurité des travailleurs et des populations situées à proximité du chantier ou à la vie économique.

II. Pour ce faire, des dispositions techniques et organisationnelles doivent être mises en œuvre, dès le début du projet et jusqu'à son achèvement, telles que :

- la consultation du guichet unique ;
- la déclaration préalable des travaux ;
- des investigations ou actions de localisation des ouvrages en amont des travaux lorsque la position des ouvrages n'est pas connue avec une précision suffisante ;
- la mise en place de précautions particulières à l'occasion des travaux.

Ces dispositions techniques et organisationnelles sont prises par le responsable du projet de travaux, par les exploitants des ouvrages et par les entreprises exécutant les travaux. Elles sont à la charge de ces personnes et sont mises en œuvre sous leur responsabilité.

III. Les responsables de projet de travaux prennent également des mesures contractuelles, à leur charge, pour que les entreprises exécutant les travaux ne subissent pas de préjudice, notamment en cas de découverte fortuite d'un ouvrage durant le chantier.

III bis. Ce point traite de la prise en charge de la réparation d'un ouvrage endommagé

IV. Ce point renvoie vers des articles du Code de l'environnement, créés par décret, qui précisent notamment :

- les catégories d'ouvrages (R554-2) ;
- les dispositions techniques et organisationnelles (arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

Article L554-1 du Code de l'environnement

I. – Les travaux réalisés à proximité des ouvrages constituant les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ou à proximité des ouvrages mentionnés à l'article L. 562-8-1 sont effectués dans des conditions qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à leur intégrité, sécurité ou continuité de fonctionnement, à l'environnement, à la sécurité des travailleurs et des populations situées à proximité du chantier ou à la vie économique.

II. – Lorsque des travaux sont réalisés à proximité d'un ouvrage mentionné au I, des dispositions techniques et organisationnelles sont mises en œuvre, dès le début du projet et jusqu'à son achèvement, sous leur responsabilité et à leurs frais, par le responsable du projet de travaux, par les exploitants des ouvrages et par les entreprises exécutant les travaux.

Ces dispositions peuvent comprendre :

- la consultation du guichet unique mentionné à l'article L. 554-2 ;
- la déclaration préalable des travaux par le responsable du projet et les exécutants des travaux auprès des exploitants des ouvrages ;



Mémo Sécurité - Travaux à proximité de réseaux enterrés et aériens

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux à proximité de réseaux enterrés : l'ouverture d'un fourreau en sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)